

COUR D'APPEL DE NOUMÉA
ARRET SOCIAL

N° de pourvoi : 06/603

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Christian MESIERE, Conseiller
Marie Florence BRENGARD, Conseiller

Cécile KNOCKAERT, Greffier

ARRÊT du 08 Août 2007

Décision attaquée rendue le : 03 Novembre 2006

Juridiction : Tribunal du travail de NOUMEA

Date de la saisine : 24 Novembre 2006

Ordonnance de fixation : 8 juin 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANTE

LA CAFAT, représentée par son Directeur en exercice 4, rue du Général Mangin - BP L
5 - 98849 NOUMEA CEDEX

représentée parla SELARL PELLETIER-FISSELIER-CASIES, avocats

INTIMÉ

M. X né le ... à TOULON (83000) demeurant ... - 98800 NOUMEA

représenté par Me Servane GARRIDO-LUCAS, avocat

AUTRE INTERVENANT

M. Y demeurant ... - 98830 DUMBEA

Non comparant, ni concluant

Débats : le 11 juillet 2007 en audience publique où Marie Florence BRENGARD, Conseiller, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier serait remis au greffe le 08 août 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Christian MESIERE, Conseiller, en remplacement de Mme Michelle FONTAINE, Présidente empêchée, et par Cécile KNOCKAERT, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

X exerçait une activité de tournage-fraisage sous l'enseigne TOUFRAREC.

Il a embauché Y en qualité de tourneur-fraiseur au mois de juillet 1997.

Le 20 janvier 2003, Y a été victime d'un accident du travail lui occasionnant l'amputation de plusieurs orteils du pied droit alors qu'au moyen d'une élingue en tissu, il procédait à la fixation d'un godet d'une tonne environ sur la fourche d'un chariot élévateur conduit par son employeur.

Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception datée du 19 avril 2005 retirée le 9 mai 2005, la CAFAT a informé X de ce qu'après enquête effectuée par un agent de prévention, ses services considéraient qu'il avait manqué à l'obligation de sécurité incombant au chef d'entreprise et qu'en conséquence, la rente due à la victime devait être majorée, une cotisation supplémentaire devant dès lors être récupérée auprès de l'employeur.

En l'absence d'arrangement amiable, la CAFAT a introduit une action aux fins d'obtenir que soit reconnue la faute inexcusable de X et jugé qu'il y a lieu à majoration de la rente d'accident du travail versée au salarié et au versement d'une cotisation patronale complémentaire.

Suivant jugement rendu le 3 novembre 2006 auquel il convient de se référer pour l'exposé des faits, de la procédure et des prétentions des parties, le tribunal du travail de NOUMEA a débouté la CAFAT de toutes ses demandes et l'a condamnée aux dépens.

PROCÉDURE D'APPEL

Le 24 novembre 2006 la CAFAT a relevé appel aux fins d'infirmer la décision déferée.

En son mémoire ampliatif en date du 20 février 2007 elle fait valoir qu'elle a agi conformément aux dispositions de l'article 45 du décret du 24 février 1957 applicable en la matière qui prévoit que les organismes assureurs doivent procéder à toutes les enquêtes utiles concernant la sécurité des travailleurs.

S'agissant des constatations effectuées par son agent, elle indique qu'il a été ainsi mis en évidence des manquements commis par l'employeur et notamment :

- l'utilisation inappropriée d'un chariot élévateur pour la manutention du godet suspendu par le biais d'une élingue textile directement sur un seul bras de fourche de l'engin,
- l'absence d'instruction au salarié pour la mise en place de l'élingue malgré les risques encourus,
- l'usage d'élingues présentant une abrasion importante des fils de parure,
- l'inertie de l'employeur qui conduisait le chariot durant l'opération et qui n'a pas mis en garde son travailleur contre le risque de chute de la charge.

Elle affirme ainsi que X aurait dû prendre les mesures suivantes :

- dispenser une formation élémentaire au salarié relativement à l'utilisation d'élingues,
- procéder à une vérification périodique des élingues en vue de se débarrasser des éléments défectueux,
- interdire la levée d'une charge avec un seul bras de fourche car il est conseillé d'utiliser un équipement de type potence pour faciliter la préhension de charges particulières,
- veiller à ce que le personnel s'écarte systématiquement de la trajectoire de toute charge en mouvement.

Elle soutient donc que la faute inexcusable de l'employeur est patente au regard de l'enquête de prévention menée par son agent établissant la violation de plusieurs textes en vigueur.

Le 14 juin 2007 X a conclu à la confirmation de la décision déferée ayant débouté la CAFAT au visa de l'article 1315 du code civil et subsidiairement, a demandé à la Cour d'écarter la thèse de la faute inexcusable en condamnant en tout état de cause, l'appelante à payer une indemnité de procédure de 210.000 FCFP.

X réplique à l'argumentation de la CAFAT à l'aide des éléments qui suivent :

- le chariot élévateur concerné pouvait lever jusqu'à 4 tonnes,
- bien qu'il ait été averti par l'employeur de se tenir à distance ainsi qu'en atteste le témoin, A, Y s'est positionné trop près de l'engin de sorte qu'au moment où les élingues ont glissé, la charge lui est tombée sur le pied,
- il n'a eu connaissance de l'enquête de prévention que tardivement et la lettre recommandée du 19 avril lui a été expédiée à une adresse erronée.

L'intimé soutient donc que la CAFAT ne rapporte pas la preuve de ses allégations, d'une part, en produisant pour seule pièce le rapport établi par ses propres services et, d'autre part, en s'appuyant sur des éléments d'appréciation non avérés.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la valeur probante du rapport de la CAFAT

Il n'est pas douteux qu'en NOUVELLE-CALEDONIE la CAFAT est l'organisme public qui assure la gestion de la Sécurité Sociale.

Comme le prescrit l'article 45 du décret du 24 février 1957 ses services ont procédé à une enquête relative à l'accident du travail dont Y a été victime.

L'un de ses agents a consigné ses constatations dans un rapport qui a été adressé à l'employeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dûment signée par le destinataire le 9 mai 2005.

Il importe peu que ce rapport écrit ait été communiqué au chef d'entreprise deux ans après l'accident dès lors que seule la réception du courrier recommandé faisait courir le délai de contestation de 15 jours mentionné sur la lettre.

Au surplus, au cours de l'enquête diligentée en février 2003, X a été entendu par l'agent de prévention de la CAFAT de sorte qu'il n'ignorait rien des investigations menées par l'organisme public.

Enfin contrairement à ce qu'indique le tribunal, la CAFAT qui a versé à l'appui de ses affirmations, ledit rapport établi par ses services, a satisfait à son obligation légale de preuve alors que dans le même temps, X se bornait à contester la thèse de l'appelante sans produire d'autre élément qu'une attestation du témoin A qui ne précise pas à quel titre, il se trouvait sur le chantier au moment de l'accident occupé à observer le travail de X et de Y.

Il convient en conséquence de réformer le jugement déféré et d'examiner le fond de la demande de la CAFAT.

Sur la faute inexcusable

Y a formellement contesté le fait que son employeur ou le témoin A l'aient prévenu de se tenir à l'écart de la charge.

En tout état de cause, eu égard au risque que le salarié encourait en se trouvant à proximité de la charge d'une tonne véhiculée sur un chariot élévateur, l'avertissement verbal reçu lors des faits ne pourrait pas être considéré comme satisfaisant au regard de l'obligation de sécurité qui pesait sur X.

Le chef d'entreprise est en effet tenu envers ses employés en vertu du contrat de travail les liant d'une obligation de sécurité de résultat notamment en ce qui concerne les accidents du travail et le manquement à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel le salarié était exposé et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver.

Il est alors indifférent que cette faute inexcusable ait été la cause déterminante de l'accident survenu au salarié mais il suffit qu'elle en soit la cause nécessaire pour que la responsabilité de l'employeur soit encourue alors même que d'autres fautes auraient concouru au dommage.

En l'espèce, le rapport établi par la CAFAT révèle sans être utilement contredit par des éléments de preuve contraires, que plusieurs manquements ont été commis pendant l'accomplissement de la tâche au cours de laquelle Y a été blessé :

- aucune formation spécifique à la sécurité de la manœuvre en cause n'a été dispensée à Y par l'employeur, qui contrevenait ainsi à la Délibération n°34/CP du 23 février 1989 relative aux mesures générales en matière de sécurité et d'hygiène,

- de même, aucune consigne ou instruction précise n'a été donnée à Y engagé comme tourneur-fraiseur avant qu'il lui soit ordonné d'élinguer le godet d'une tonne, de contrôler le balancement de la charge ainsi que la progression de l'engin en restant à proximité et d'en faciliter le passage jusqu'à l'intérieur de l'atelier,

- le matériel était inadapté au risque engendré par ce type d'opération car la fourche activée par X pour le levage de la charge est un dispositif de préhension et non de suspension ; l'article 18 de la Délibération n°36/CP du 23 février 1989 relative aux mesures particulières de sécurité applicables aux appareils de levage dispose ainsi que les crochets de suspension utilisés doivent être d'un modém s'opposant au décrochage accidentel des fardeaux.

Or, l'accident causé à Y a été causé par le glissement des élingues en tissu qui maintenaient la charge.

- enfin, il a été relevé une abrasion importante des fils de parure composant les élingues qui, si elle n'a pas été la cause de l'accident, aurait dû attirer l'attention de l'employeur sur le danger d'une telle opération.

Il a été plaidé que la victime aurait commis une faute en posant les élingues de manière inadéquate et en demeurant trop près du chariot élévateur.

Mais, outre le fait que Y dément avoir été mis en garde au moment des faits, seule la faute inexcusable de la victime aurait eu pour effet d'exonérer l'employeur de sa responsabilité c'est-à-dire une faute volontaire et d'une exceptionnelle gravité exposant sans raison valable son auteur à un danger dont il aurait dû avoir conscience.

Il ne s'évince pas des débats d'élément révélant que Y a eu un tel comportement de sorte que la faute inexcusable de l'employeur étant établi sans cause d'exonération de sa responsabilité, il échet de faire droit aux prétentions de la CAFAT qui est dès lors fondée à réclamer à l'employeur une cotisation "accident de travail" supplémentaire.

Le décompte de la rente supplémentaire présenté par la CAFAT n'est pas remis en cause par les pièces du dossier de sorte qu'il conviendra de retenir la majoration de 12.058 FCFP par trimestre pendant 20 ans.

X sera condamné à payer la somme de 200.000 FCFP au titre des frais irrépétibles de première instance et d'appel.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

Déclare l'appel recevable et fondé ;

Infirmes le jugement déferé en toutes ses dispositions ;

Dit que l'accident du travail dont Y a été victime le 20 janvier 2003 est dû à la faute inexcusable de X ;

Dit qu'il en résulte la rente majorée à servir à la victime et la cotisation supplémentaire due par l'employeur selon états versés par la CAFAT ;

Condamne en conséquence X à payer au titre de la majoration de la cotisation "accident du travail" la somme de douze mille cinquante huit (12.058) FCFP par trimestre pendant 20 ans ;

Le condamne également à payer à la CAFAT la somme de deux cent mille (200.000) FCFP à titre d'indemnité de procédure de première instance et d'appel.

ET signé par Christian MESIERE, Conseiller, en remplacement de Mme Michelle FONTAINE, Présidente empêchée, et par Cécile KNOCKAERT, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT